

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

du 22 Octobre 2021 à 17 Heures

dans la maison de pays

Etaient présents : René UGHETTO - Richard ALZAS - Yves TESTUT - Dominick CANDAELE - Evelyne ALAUZEN - Isabelle PANSIER - Christophe DUGOUL - Olivier BRUGUIER - Geneviève BRUGUIER - Laetitia MERCIER - Maurice DUCROS - Pascale THEVENIN – Camille GOBERT

Absent : Vincent ALAUZEN – Sophie TOCINO

Secrétaire de séance : Camille GOBERT

Convocation du 18 octobre 2021

Le Maire donne lecture de l'ensemble des délibérations du Conseil Municipal prises depuis le : 9 juillet 2021 :

- Délégations générales de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire-
Modification de délégation générale – délibération N° 64-06-2020
du 26 juin 2020
- Adoption du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2022 et à
l'expérimentation du compte financier unique sur les comptes 2022
- Schéma général d'assainissement et diagnostic des réseaux
consultation de la mission et choix de la société
- Renouvellement de la convention Commune / Xavier LEBLOND
jusqu'au 31 décembre 2022
- Librairie Cité de la Préhistoire tarification 2021
- Convention relative aux modalités de cession de mobiliers vélos
Département de l'Ardèche/Commune d'Orgnac l'Aven
- Convention d'occupation du domaine d'une personne physique
installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules
électriques et hybrides rechargeables

- Approbation du Document Unique Mairie d'Orgnac-l'Aven
- Régime des astreintes au sein de la Collectivité Mairie d'Orgnac
- Vente de terrain Monsieur Pierre CHAMONTIN à Commune d'Orgnac L'Aven (cette délibération annule la précédente prise le 18/12/2020 portant le N° 114-12-2020)
- Dépôt de biens archéologiques
- Délibération portant sur la création d'un emploi permanent ouvert aux fonctionnaires et aux agents contractuels
- Souscription d'emprunt achat terrain Pierre CHAMONTIN et aménagement paysager Grand Site Orgnac
- Emprunt Banque Postale financement des aménagements paysagers Grand Site
- DM N° 2 – Virement de crédits budget 51202 Grand Site
- DM N° 1 – Virement de crédits budget 51203 Assainissement
- DM N° 1 Virement de crédits budget 51204 Camping
- Renouvellement de la convention Françoise PRUD'HOMME septembre 2021 décembre 2021
- DM N° 2 Virement de crédit assainissement budget 51203
- Demande de prêt de 100 000 € aménagement paysagers Grand Site à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Rhône Alpes
- Dédommagement frais portable Directeur Général des Services Mairie d'Orgnac l'Aven
- Adhésion à un groupement de commande pour le contrôle de la qualité de l'air dans les Etablissements Recevant du Public âgé de moins de 6 ans
- Octroi de subventions aux associations pour l'année 2021
- Taxe sur les Ordures ménagères pour les logements communaux 2021

1-DEMANDE DE PRET DE 100 000 € AMENAGEMENTS VILLAGE (Achat de terrain) A LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD RHONE ALPES

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal d'un projet d'achat de terrain sur la Commune d'Orgnac l'Aven.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et les discussions ouvertes sur le sujet :

- Approuve dans le principe le projet qui est présenté et détermine comme suit les moyens financiers à envisager pour faire face aux dépenses :

MONTANT DU DEVIS EN HT : 230 000 €

- Emprunt : 100 000 €

- autofinancement par la commune : 130 000 €

TOTAL : 230 000 €

- Et décide de demander à la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD RHONE ALPES, un prêt de 100 000 € remboursable en 20ans au taux fixe de 0.79%.

Synthèse :

- Durée : 240 mois
 - Taux client : 0.79 % en annuel
 - Echéances annuelles.
 - Première échéance du prêt un an après la date de déblocage des fonds.
 - Frais de dossier : 100 € TTC (non soumis à TVA)
- S'engage pendant toute la durée du prêt au nom du Conseil Municipal à créer et mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les contributions directes nécessaires pour assurer le paiement des dites échéances et à inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires.
 - S'engage à régler les frais, droits, impôts et taxes auxquels l'emprunt pourrait donner lieu.

Le Conseil Municipal confère, en tant que de besoin, toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour la réalisation de l'emprunt, la signature du ou des contrats de prêts à passer avec l'Etablissement prêteur, et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

Il affirme en outre qu'aucune lettre d'observation de la Chambre Régionale des Comptes ne lui a été adressée et qu'aucun recours devant le Tribunal Administratif ne lui a été notifié.

- Le Maire certifie, sous sa responsabilité, que le présent acte est rendu exécutoire en application de l'article L2131-1 du Code Général des collectivités territoriales

2-EMPRUNT BANQUE POSTALE FINANCEMENT DES AMENAGEMENTS PAYSAGERS GRAND SITE

Monsieur le Maire rappelle que pour les besoins de financement de l'opération visée ci-après, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 150 000 €uros.

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2021-12 y attachées proposées par La Banque Postale, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Score Gissler prêt : 1A Montant du contrat de prêt : 150 000 €

Durée du contrat de prêt : 20ans

Objet du contrat de prêt : financer les aménagements paysagers du Grand Site

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/12/2041

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 150 000,00EUR

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 15/11/2021, en une fois avec versement automatique à cette date.

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,83%

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle Mode d'amortissement : échéances constantes

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Commission

Commission d'engagement : 200,00 EUR

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

3-OBJET : Convention de calcul des allocations chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE)

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Considérant que la collectivité est son propre assureur en matière d'assurance chômage,

Considérant qu'il y a lieu d'étudier au cas par cas les droits ouverts en matière d'assurance chômage pour les agents de la collectivité,

Considérant que le CDG 07 est en mesure d'aider la collectivité dans le traitement et le suivi des demandes d'allocations d'aide de retour à l'emploi, compte tenu de la complexité des textes en la matière,

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de calcul des allocations chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE) avec le CDG07.

4-Délibération relative au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
Vu la délibération relative temps de travail en date du 19 Décembre 2001 qui sera remplacée par la présente délibération,

Le Maire informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Article 1 : Décide de conserver la durée hebdomadaire de travail des agents à temps complet à 35 heures par semaine déjà instaurée depuis le 1^{ER} janvier 2002.

Article 2 : Décide de conserver la durée des emplois à temps non-complets et de proratiser la journée de solidarité en fonction du temps de travail.

5- BILAN SAISON TOURISTIQUE SITE CAMPING : voir documents joints au compte rendu. Les fichiers concernent le suivi de la fréquentation et du chiffre d'affaires en cours + une première synthèse avec quelques indicateurs.

6-POLE SPORTIF MULTI GENERATIONNEL

La Commune possède un stade en gazon de taille standard.

Le projet est de supprimer le gazon et de le remplacer par une surface synthétique.

De construire un bâtiment neuf qui accueillerait les nouveaux vestiaires, une aire couverte d'un mini terrain sportif.

Le projet CRTE a été déposé à la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche.

PROJET DELAI :

- 2022 Recherche financement et partenariat et lancement d'études
- 2023 – Permis de construire et appel d'offres
- 2024 – Travaux et mise en service.

7-ADN ARDECHE DROME NUMERIQUE :

La date prévisionnelle de mise en service commerciale est prévue en 2023. Le calendrier devrait s'affiner dans les prochains mois, au fil de l'avancement et de la finalisation des études.

8-RIFSEEP mise en application en 2022 pour l'ensemble des agents de la collectivité

Le nouveau régime indemnitaire tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) ;

- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

9- MDA FORMANCE :

Les entretiens et les fiches de poste ne sont pas finalisés. Il manque des engagements sur la Commune. Les actions relatives à l'organisation et aux ressources humaines ont été menées correctement auprès des équipes du Grand Site. Un rendu intermédiaire devrait avoir lieu le 25 novembre en présence de René UGHETTO, Richard ALZAS, Dominick CANDAELE et le DGS Emmanuel PASSERIEUX pour le rendu final le 3 Décembre 2021.

9- Horaires de la mairie d'ORGNAC L'AVEN à compter du 8 Novembre 2021

La mairie d'Orgnac l'Aven sera ouverte :

Le mardi : de 08h00 à 12h00 de 13h30 à 17h30

Le vendredi : de 08h00 à 12h00

Contactez la Mairie d'ORGNAC L'AVEN

Téléphone : 04 75 38 61 67

E-mail : info@orgnacvillage.com

Adresse de la Mairie d'ORGNAC L'AVEN

25 Route de Pont St Esprit

07150 - ORGNAC L'AVEN

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures.

Le Maire,



René UGHETTO